

17 août 1989

Laboratoire Contrôle et  
Suivi des Ressources  
et de leur Utilisation

Monsieur le Directeur  
Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt  
2 avenue de Fétilly  
17921 LA ROCHELLE CEDEX

N/réf. : 1227-CR/ROCH

V/réf. : Votre lettre "Hydraulique, Forêt et Environnement"  
MA/MF du 11/08/89.

Objet : Projet d'arrêté -  
Lutte contre la chenille processionnaire du pin.

J'ai l'honneur, en réponse à votre demande d'avis sur le projet cité en objet, de vous faire connaître la position de l'IFREMER sur l'opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

La vie des mollusques de culture n'est pas affectée par la présence de produit à base de BACILLUS THURINGIENSIS ou de DIFLUBENZURON aux doses homologuées, par contre certains crustacés sont plus vulnérables et des effets sont à craindre pour le plancton.

Il importe, par conséquent, afin de ne pas perturber le milieu aquatique, de mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- pas de traitement pour les zones immergées ;

Copies : M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes  
M. le Chef du Département CSRU, IFREMER-Nantes  
M. le Chef du District CSRU, IFREMER-La Tremblade

**Dossier**

Chrono

- traitement en zone littorale réalisé en prenant toutes précautions afin qu'aucun entraînement massif de produit n'atteigne le milieu marin. En particulier, tout épandage est à proscrire dans les zones proches du domaine conchylicole lors de vents portant en direction de celui-ci. Pour plus de sécurité il convient d'utiliser dans ce cas l'hélicoptère.

Etant donné qu'actuellement les conchyliculteurs sont particulièrement méfiants quant aux conséquences éventuelles de l'arrivée de biocides utilisés en agriculture, il paraît indispensable de prévenir, avant le début de traitement de chaque zone, le Chef du Quartier des Affaires Maritimes, les maires, les responsables professionnels du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et nous-mêmes, afin qu'un contrôle des opérations puisse être effectué.

Sous ces réserves, je ne suis pas opposé à la réalisation de ce programme.

Cet avis vaut pour toutes les zones indiquées du département de Charente-Maritime.

Pour le Chef du Laboratoire CSRU  
et par ordre,

**L'Adjoint au Chef  
du Laboratoire C.S.R.U.**

**R. Pairain**